

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025-06-25

ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LES BONNES CONDUITES A ADOPTER POUR LE RESPECT DE L'ESPACE MONTAGNARD

Le Maire de la Commune de Beaufort,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°85.30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Considérant que la collectivité a vocation à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, notamment la sûreté et la commodité du passage sur tout le territoire communal que ce soit sur le domaine communal ou sur les propriétés privées ouvertes à l'usage du public,

Considérant que les massifs situés sur le territoire de la commune de Beaufort sont d'une part des zones naturelles où la biodiversité est importante, d'autre part des zones agro pastorales (AOP Beaufort), et qu'il convient de les préserver,

Considérant que ces massifs sont pâturés par de nombreux troupeaux de bovins, caprins et ovins,

Considérant qu'en raison de la fréquentation estivale croissante des montagnes, que ce soit tant sur le domaine communal que sur les propriétés privées ouvertes à l'usage du public, des troubles et atteintes à l'environnement, à la tranquillité et à la sécurité publique sont constatés (dérangements réguliers des troupeaux des éleveurs qui occupent les parcours des biens communaux et propriétés privées ouverts à l'usage du public) et ainsi qu'il est nécessaire de réglementer les activités en montagne,

Considérant également la démarche engagée par la commune de Beaufort dans le cadre du label Flocon Vert,

LE MAIRE ARRETE

Article 1. Application

Le présent arrêté s'applique sur les biens communaux, les propriétés privées ouvertes à l'usage du public et s'applique du 15 juin au 15 octobre de chaque année.

Article 2. Animaux de compagnie

Tout chien circulant sur les biens cotés à l'article 1^{er} doit être tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde à quelque titre que ce soit, afin de préserver la quiétude des troupeaux et de la faune sauvage

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, les chiens des éleveurs (bovins, ovins, caprins) peuvent être libres sous la surveillance de leur maître. Il en est de même pour les chiens en action de chasse.

Par arrêté du maire en date du 10 juin 2025 (2025-06-13), la présence de chiens même tenus en laisse est interdite sur les alpages de Roche Plane, d'Outray, du Mirantin et de La Louze.

Article 3. Pratique du camping sauvage et du bivouac

La **pratique du camping sauvage** (campement installé en pleine nature dans un espace non aménagé pour 1 ou plusieurs jours) est **interdite** sur tout le territoire de la commune sauf autorisation explicite donnée par le propriétaire ou l'exploitant du terrain concerné.

Le **bivouac** est interdit autour des lacs, retenues hydro-électriques et plans d'eau dans un périmètre de 100 m autour de ces derniers.

Le **bivouac** est interdit sur toute infrastructure autorisée à la circulation.

Il reste toléré ailleurs avec autorisation explicite donnée par le propriétaire ou l'exploitant agricole du terrain concerné, dans le respect des sites et règles établies :

- la tente devra être de petite taille, de dimension ne permettant pas la station debout,
- la tente devra être montée après 19h et démontée avant 9h
- le bivouac est autorisé sur un même site que pour une seule nuit
- le bivouac doit rester sur ou à proximité du sentier sur lequel on évolue.
- Il est obligatoire de laisser les lieux propres au moment du départ

Article 4. Baignade

La baignade dans les lacs et plans d'eau naturels est interdite.

Article 5. Feux de camp en plein air

Les feux de camp et de plein air sont strictement interdits, de jour comme de nuit, sur l'ensemble de la commune.

Article 6. Stationnement

Afin de ne pas perturber le travail et la circulation des éleveurs ainsi que le déplacement des troupeaux, l'installation ou le stationnement de tout véhicule (y compris caravanes, camping-car, 4x4, van, véhicules avec tentes de toit, véhicules de toutes tailles avec des dispositifs permettant de passer la nuit sur site) en dehors des espaces de stationnement aménagés est interdit. Le stationnement ne devra pas entraver la circulation des véhicules professionnels et des secours et une bande circulable de 4 mètres devra être respectée. En plus de ces mesures, ce type de stationnement reste toléré de manière ponctuelle sur certaines zones spécifiques (c.f. annexe cartographique) :

- Parking des Sports à Beaufort
- Parking de la Serraz à Arêches
- Parking de l'Outard, bord ouest du barrage de Roselend
- ~~Parking sous Méraillet, bord est du barrage de Roselend.~~

Article 7. Sanction

Toute violation du présent arrêté constitue une infraction en application de l'article R.610-5 du code pénal qui réprime la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police par l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, soit 150 euros.

Article 8. Exécution

Tout agent de la force publique est chargé de l'application du présent arrêté, et, notamment : la Police Municipale de Beaufort, les agents de la Gendarmerie, du Maire et de ses adjoints, et les agents de l'Office National des Forêts et de l'Office français de la biodiversité suivant les domaines de compétence qui leur sont propres.

Article 9. Affichage

Le présent arrêté municipal sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Un affichage du présent arrêté sera également mis en place sur les principaux lieux de stationnement ou de circulation du public.

Article 10. Contrôle de légalité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville dans les conditions définis aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Beaufort, le 15 juin 2025

Le Maire
Christian FRISON-ROCHE



Roche

Le présent arrêté peut-être contesté devant le tribunal administratif d'Albertville dans le cadre d'un excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des formalités de publicité. L'introduction d'u recours gracieux auprès du Maire proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit dans les deux mois à compter de la réponse du Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, le silence du Maire vaut rejet implicite.

